

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 08926
Numéro SIREN : 789 090 651
Nom ou dénomination : ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC)

Ce dépôt a été enregistré le 25/01/2019 sous le numéro de dépôt 4342

SNCF-C16

Société par Actions Simplifiée au Capital de 5.000 euros
Siège Social : 2 place aux Etoiles
93200 SAINT-DENIS
RCS Bobigny 789 090 651

4342



GREFFE

25 JAN. 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

**EXTRAIT DE L'ACTE UNANIME
DES DECISIONS DES ASSOCIES
DU 26 OCTOBRE 2018**

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, vu le rapport du Président, décide à l'unanimité de modifier la dénomination sociale de la société qui devient « ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC) », à compter de ce jour.

En conséquence de cette décision, l'article 2 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

Ancienne rédaction :

« **ARTICLE 2. – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : SNCF-C16. »

Nouvelle rédaction :

« **ARTICLE 2. – DENOMINATION**

La dénomination sociale est : Espaces Ferroviaires Promotion Commun (EFPC). »

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés, vu le rapport du Président, décide à l'unanimité de modifier l'objet social de la société à compter de ce jour.

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié et désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – OBJET »

La Société a pour objet l'acquisition et la détention, aux côtés de promoteurs le cas échéant et dans le respect du code des transports et de la réglementation ferroviaire, de participations dans des sociétés civiles de construction vente, ou toute forme juridique considérée comme pertinente (« les SCCV »), chargées de mettre en œuvre des opérations de promotion immobilière de terrains à bâtir notamment acquis auprès de la société Espaces Ferroviaires Aménagement Commun.

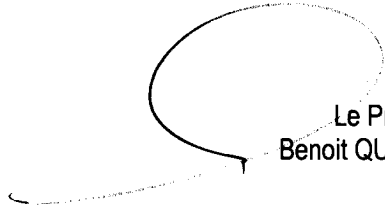
A cet effet, la Société pourra notamment procéder à la réalisation d'études, au dépôt d'autorisations administratives ainsi qu'à la signature de protocoles immobiliers, de promesses de vente ou toutes conventions préalables à l'acquisition des terrains par les SCCV.

D'une façon générale, la Société accomplira toutes études et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

TROISIEME DECISION

La collectivité des associés, vu le rapport du Président, décide à l'unanimité de refondre entièrement les statuts de la société et de procéder à la renumérotation des articles en conséquence, conformément au projet ci-annexé.

Extrait Certifié Conforme


Le Président
Benoit QUIGNON

EFPC

Société par Actions Simplifiée au Capital de 5.000 euros
Siège Social : 10 rue Camille Moke
93212 La Plaine Saint-Denis
RCS Bobigny 789 090 651



GREFFE

25 JAN. 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-Saint-Denis)

**EXTRAIT DE L'ACTE UNANIME
du COMITE STRATEGIQUE
du 26 OCTOBRE 2018**

(i) Entérinement de la nomination du Président, Benoit QUIGNON

Les membres du Comité Stratégique entérinent la décision prise sous seing privé ce jour par les Associés, nommant Monsieur Benoît QUIGNON en qualité de 1^{er} Président de la société ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION (EFPC).

Ils décident que Monsieur Benoît QUIGNON est nommé pour une durée indéterminée, conformément aux modifications adoptées ce jour par les Associés, au lieu de la durée de 6 ans prévue par les statuts préalablement à ladite modification.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion et de direction pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires. Il représente la société à l'égard des tiers.

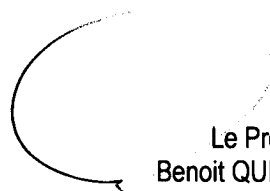
(ii) Nomination du Directeur Général, Fadia KARAM

L'ensemble des membres nomment Madame Fadia KARAM en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée, de la société ESPACES FERROVIAIRES PROMOTION COMMUN (EFPC).

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion et de direction pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires. Il représente la société à l'égard des tiers.

Madame Fadia KARAM accepte cette fonction de Directeur Général et déclare qu'elle satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ladite fonction.

Extrait Certifié Conforme


Le Président
Benoit QUIGNON

SNCF-C16

Société par Actions Simplifiée au Capital de 5.000 euros
Siège Social : 2 place aux Etoiles
93200 SAINT-DENIS
RCS Bobigny 789 090 651

RELEVÉ DE DÉCISION DU PRÉSIDENT

GREFFE

25 JAN. 2019

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY (Seine-St-Denis)

L'an deux mille dix-huit,

Le 26 octobre,

Monsieur Benoit QUIGNON, agissant en sa qualité de Président de la société a pris la décision suivante :

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur Benoit QUIGNON rappelle qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président.

Monsieur le Président décide de transférer le siège social de la société du 2 place du Etoiles – 93200 SAINT-DENIS au : 10 rue Camille Moke – 93212 La Plaine Saint-Denis, à compter de ce jour.

En conséquence de quoi, l'article 4 des statuts est modifié et rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à 10 rue Camille Moke, 93212 La Plaine Saint-Denis.

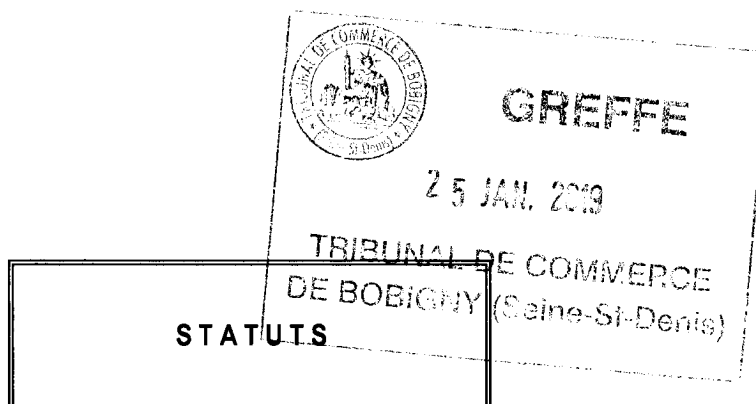
Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président de la société (ci-après désigné « **le Président** »). Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision des Associés.

Lorsqu'il décide le transfert du siège social, le Président est habilité à modifier en conséquence le présent article des Statuts. »

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Certifié Conforme
Benoit QUIGNON, Président

Espaces Ferroviaires Promotion Commun (EFPC)
Société par actions simplifiée au capital de 5000 euros
Siège Social : 10 Rue Camille Moke, 93212 La Plaine Saint-Denis
RCS Bobigny 789 090 651



SOMMAIRE

ARTICLE 1. - FORME.....	3
ARTICLE 2. - DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3. - OBJET.....	3
ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5. - DUREE.....	3
ARTICLE 6. - CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 7. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 8. - FORME DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 9. - PROPRIETE ET CESSION DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	5
ARTICLE 11. - PRESIDENT.....	6
ARTICLE 12. - DIRECTEUR GENERAL.....	6
ARTICLE 13. - COMITE STRATEGIQUE.....	7
ARTICLE 14. - REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE.....	8
ARTICLE 15. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES.....	8
ARTICLE 16. - COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	8
ARTICLE 17. - REGLES DE CONSULTATION.....	9
ARTICLE 18. - PROCES-VERBAUX.....	10
ARTICLE 19. - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES.....	11
ARTICLE 20. - DECISIONS RESERVEES AUX ASSOCIES.....	11
ARTICLE 21. - QUORUM – VOTE - MAJORITE.....	11
ARTICLE 22. - EXERCICE SOCIAL.....	12
ARTICLE 23. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	12
ARTICLE 24. - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES.....	12
ARTICLE 25. - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES.....	13
ARTICLE 26. - APPORTS EN COMPTE-COURANT.....	13
ARTICLE 27. - EXERCICE DES POUVOIRS DEVOLUS AUX ASSOCIES.....	13
ARTICLE 28. - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLES.....	13
ARTICLE 29. - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	14
ARTICLE 30. - TRANSFORMATION.....	14
ARTICLE 31. - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	14
ARTICLE 32. - CONTESTATIONS.....	15



TITRE I
FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE – DUREE – CAPITAL ET ACTIONS

ARTICLE 1. - FORME

La société faisant l'objet des présents statuts (ci-après désignée la « **Société** ») est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par le code de commerce ainsi que par les présents statuts (ci-après désignés les « **Statuts** »).

ARTICLE 2. - DENOMINATION

La dénomination sociale est : **Espaces Ferroviaires Promotion Commun (EFPC)**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. - OBJET

La Société a pour objet l'acquisition et la détention, aux côtés de promoteurs le cas échéant et dans le respect du code des transports et de la réglementation ferroviaire, de participations dans des sociétés civiles de construction vente, ou toute forme juridique considérée comme pertinente (« les SCCV »), chargées de mettre en œuvre des opérations de promotion immobilière de terrains à bâtir notamment acquis auprès de la société Espaces Ferroviaires Aménagement Commun.

A cet effet, la Société pourra notamment procéder à la réalisation d'études, au dépôt d'autorisations administratives ainsi qu'à la signature de protocoles immobiliers, de promesses de vente ou toutes conventions préalables à l'acquisition des terrains par les SCCV.

D'une façon générale, la Société accomplira toutes études et toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à 10 Rue Camille Moke, 93212 La Plaine Saint-Denis.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président de la Société (ci-après désigné « **le Président** »). Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision des Associés.

Lorsqu'il décide le transfert du siège social, le Président est habilité à modifier en conséquence le présent article des Statuts.

ARTICLE 5. - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

B

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6. - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de cinq mille (5 000) euros. Il est divisé en deux mille cinq cents (2500) actions d'une valeur nominale de deux (2) euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

ARTICLE 7. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision des Associés prise dans les formes et conditions fixées au titre IV des Statuts est nécessaire pour les modifications du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital social.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions émises est réservé aux Associés dans les conditions édictées par les lois et règlements en vigueur.

La décision des Associés d'augmentation du capital social peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

En outre, chaque Associé peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital social destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital social.

ARTICLE 8. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 9. - PROPRIETE ET CESSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

B

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 10. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Pour chaque opération de promotion immobilière réalisée sur des terrains à bâtir situés dans le périmètre d'opérations d'aménagement incluant des terrains initialement propriété des établissements publics SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités (ou des entités qui s'y substitueraient, en viendraient aux droits ou en seraient successeurs) et/ou d'entités qui leur sont rattachées, la quote-part revenant à chaque Associé dans le bénéfice distribuable, sera égale :

- au montant de toute distribution faite par chaque SCCV au bénéfice de la Société multiplié par la quote-part des superficies de foncier détenues respectivement par SNCF Réseau, SNCF Mobilités (ou les entités qui s'y substitueraient, en viendraient aux droits ou en seraient successeurs) et/ou des entités qui leur sont rattachées,
- diminuée d'une quote-part des charges nettes des produits (autres que les distributions des SCCV) propres de la Société proportionnelle aux superficies de foncier détenues respectivement par SNCF Réseau, SNCF Mobilités (ou les entités qui s'y substitueraient, en viendraient aux droits ou en seraient successeurs) et/ou des entités qui leur sont rattachées.

Les entités rattachées s'entendent de celles qui sont comprises dans le périmètre d'intégration globale pour l'établissement des comptes consolidés de SNCF Réseau et SNCF Mobilités (ou des entités qui s'y substitueraient, en viendraient aux droits ou en seraient successeurs).

Les modalités de mise en œuvre de cette règle de répartition et leurs modifications feront l'objet d'une décision des Associés prise à l'unanimité, sur proposition du Comité Stratégique.

Chaque action donne droit dans l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

En cas de cession par un Associé de sa participation dans le capital de la Société, l'Associé cessionnaire percevra la quote-part des droits financiers de l'Associé cédant attachée à la participation cédée.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. - PRESIDENT

11.1 - Désignation

Le Président est nommé par le Comité Stratégique pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par le Comité Stratégique.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par le Comité Stratégique.

11.2 - Attributions et pouvoirs

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion et de direction pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Il représente la société à l'égard des tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne de la Société, le Président exerce ses pouvoirs sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique ou relevant de la compétence des Associés.

Le Président peut confier à tout mandataire de son choix toutes délégations de signature ou de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur et les Statuts.

11.3 - Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de Président, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision des Associés.

ARTICLE 12. - DIRECTEUR GENERAL

12.1 - Désignation

Le Directeur Général est nommé par le Comité Stratégique pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par le Comité Stratégique.

En cas de décès, démission ou empêchement définitif du Directeur Général d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par le Comité Stratégique.

12.2 - Attributions et pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus de gestion et de direction pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des dispositions légales, réglementaires et statutaires.

Il représente la société à l'égard des tiers.



Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins que la Société ne prouve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne de la Société, le Directeur Général exerce ses pouvoirs sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique ou relevant de la compétence des Associés.

Le Directeur Général peut confier à tout mandataire de son choix toutes délégations de signature ou de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les lois et règlements en vigueur et les Statuts.

12.3 - Rémunération

Le Directeur Général de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions de Directeur Général, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision des Associés.

ARTICLE 13. - COMITE STRATEGIQUE

13.1 – Désignation et composition

Le Comité Stratégique est composé de cinq (5) membres. En cas de démission d'un membre, le Comité Stratégique pourra continuer à se réunir, pendant une période de trois (3) mois, selon les mêmes règles de convocation et de votes que prévues ci-dessous. Au-delà de cette période, le Comité Stratégique ne pourra plus se réunir tant que les Associés n'auront pas désigné un nouveau membre.

Le président du Comité Stratégique est le Président de la Société.

Les autres membres du Comité Stratégique sont désignés par décision des Associés sur proposition par chaque Associé de deux membres.

Les membres du Comité Stratégique sont nommés pour une durée de 3 années renouvelables. Ils sont révocables *ad nutum* par décision des Associés.

13.2 - Attributions et pouvoirs

Le Comité Stratégique nomme et/ou révoque le Président et le Directeur Général.

Le Comité stratégique a pour attribution la définition des grandes orientations de la Société.

En outre, les Associés pourront définir une liste de décisions stratégiques prises par le Président ou le Directeur Général et devant être autorisées préalablement par le Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique pourra autoriser par avance certaines décisions stratégiques, dans des limites et délais qu'il déterminera.

Les membres du Comité Stratégique doivent se voir communiquer toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et peuvent obtenir, à cet effet, toutes informations qui ne leur auraient pas été communiquées.

13.3 - Rémunération

Les membres du Comité Stratégique peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision des Associés.

13.4 - Règles de majorité – Représentation - Quorum

Le Comité Stratégique ne pourra prendre ses décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés sans le vote positif d'au moins un membre désigné sur proposition de chaque Associé (la « Majorité Qualifiée »).

Le Président de la Société siègera sans voix délibérative.

Les autres membres disposent chacun d'une voix.

Les membres du Comité Stratégique auront la possibilité de se faire représenter par des personnes dûment habilitées (dont la liste devra être fournie aux autres membres du Comité Stratégique lors de leur nomination).

Le Comité Stratégique ne pourra délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés comprenant au minimum un membre désigné sur proposition de chaque Associé.

13.5 - Réunions

Le Comité Stratégique se réunira au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exigera.

Il est convoqué par (i) le président du Comité Stratégique (ii) le Directeur Général ou (iii) au moins un de ses membres. L'auteur de la convocation fixera l'ordre du jour du Comité Stratégique. La convocation est effectuée quinze (15) jours (ou selon un délai plus court avec l'accord préalable d'un membre désigné sur proposition de chaque Associé, notamment en cas d'urgence) avant la date de la réunion du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique pourront se faire assister des personnes de leur choix lors des réunions du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique peuvent participer aux décisions du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions des membres du Comité Stratégique pourront également résulter d'une consultation écrite ou d'un acte sous seing privé signé par tous les membres du Comité Stratégique (ou le cas échéant leurs mandataires).

En l'absence de son président, le Comité Stratégique désigne un président de séance.

ARTICLE 14. - REPRESENTATION DU COMITE D'ENTREPRISE

Si un Comité d'Entreprise est mis en place en application des dispositions du code du travail, ses représentants exercent leurs droits définis aux articles L.2323-62 et suivants du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 15. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS ET SES ASSOCIES

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et le Président ou l'une des personnes visées à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par cet article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 227-12 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 16. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination de commissaires aux comptes est décidée par décision des Associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires aux comptes à l'égard de la Société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaires aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 822-11 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 822-9 à L. 823-18-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation des Associés.

Les commissaires aux comptes sont rééligibles dans les conditions prévues par la loi. Leur renouvellement doit être décidé par les Associés, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation des commissaires aux comptes peut être demandée par le Président de la Société, après autorisation du Comité Stratégique, par un ou plusieurs Associés représentant au moins 5% du capital social, par le comité d'entreprise ou par le Ministère public.

La demande de révocation des commissaires aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 17. - REGLES DE CONSULTATION

Les Associés sont consultés à l'initiative du Président, du Comité Stratégique ou d'un Associé.

Les Associés sont consultés, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite ou électronique, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte unanime sous seing privé.

Tout Associé a le droit de participer aux consultations personnellement ou se faire représenter par un autre Associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Quel que soit le mode de consultation retenu, les Associés peuvent demander, dans les mêmes formes que la convocation, quatre (4) jours au plus tard avant la consultation, que des modifications ou compléments soient apportés à l'ordre du jour fixé par la personne à l'origine de la consultation. La demande est adressée au Président et aux autres Associés.

17.1. Assemblées d'Associés

La convocation aux assemblées est faite par le Président ou à défaut par la personne à l'initiative de la consultation par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation indique l'ordre du jour et les éléments d'information nécessaires pour permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause ou leur indiquer de quelle manière ils peuvent en prendre connaissance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai et sans convocation préalable si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par une personne, Associée ou non, désignée par l'assemblée.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence, signée par les participants.

17.2. Consultation écrite ou électronique

Le Président ou à défaut la personne à l'initiative de la consultation adresse aux Associés, par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve, les propositions de résolutions, accompagnées des éléments d'information nécessaires pour permettre aux Associés de se prononcer en connaissance de cause ou de l'indication de la manière dont ils peuvent en prendre connaissance. Les Associés disposent d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date de réception des propositions de résolutions pour émettre leur vote.

Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'Associé est adressée à la personne ayant adressé les propositions de résolutions, par tout moyen écrit permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

La date de la délibération est celle de la réception du dernier vote exprimé dans le délai maximal de huit (8) jours susmentionné.

17.3. Consultations par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle)

Les dispositions prévues à l'article 17.1 ci-dessus pour les assemblées en matière de convocation, d'information des Associés et de présidence de la séance s'appliquent aux consultations par voie de téléconférence, sans préjudice des autres dispositions du présent article 17.3.

Lorsque les consultations ont lieu par voie de téléconférence, le président de séance établit, date et signe, dans les meilleurs délais, un procès-verbal de séance comportant les mentions prévues à l'article 18 ci-après.

Le président de séance en adresse une copie par tous moyens écrits permettant d'en rapporter la preuve à chacun des Associés. Les Associés ayant participé à la consultation lui en retournent une copie, dans les meilleurs délais, après signature, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée à la personne à l'initiative de la convocation avant l'ouverture de la consultation par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Associés et les copies en retour signées des Associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

La décision est réputée être prise au lieu où se trouve le président de la séance.

17.4 Consultations par acte unanime sous seing privé

Les décisions des Associés peuvent résulter du consentement unanime des Associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit sous seing privé. Dans ce cas, l'acte doit comporter les noms de tous les Associés et la signature de chacun d'eux ou de leur représentant.

ARTICLE 18. - PROCES-VERBAUX

Les consultations des Associés, quel que soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis par le président de la séance ou par la personne ayant organisé la consultation sur un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des Associés, les documents et rapports présentés aux Associés préalablement à leur vote, les mandats délivrés par les Associés ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement, sont conservés avec ledit registre.

Les procès-verbaux susvisés devront être signés par le président de la séance ou la personne ayant organisé la consultation et un Associé. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou des actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

B

ARTICLE 19. - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, outre le texte des résolutions soumises à son approbation, tous les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, des commissaires aux comptes ou des commissaires nommés spécialement à cet effet, dans le cas où le code de commerce impose leur établissement.

Dans le cas où la consultation des Associés nécessite la présentation d'un rapport des commissaires aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport des commissaires aux comptes ou des commissaires nommés spécialement s'exerce dans les délais fixés par le code de commerce.

Les Associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et des rapports du Président et des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, les Associés sont en droit d'obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20. - DECISIONS RESERVEES AUX ASSOCIES

Sans préjudice des autres dispositions légales et statutaires, les Associés sont exclusivement compétents pour prendre les décisions suivantes :

- a) la fixation et les modifications de la rémunération du Président et/ou du Directeur Général ;
- b) la nomination et la révocation des membres du Comité Stratégique et la fixation de leur rémunération ;
- c) la liste des décisions stratégiques soumises à l'autorisation préalable du Comité Stratégique ;
- d) l'approbation des comptes sociaux et consolidés ;
- e) l'affectation du résultat de la Société ;
- f) la distribution de dividendes, de primes et de réserves, en ce compris les modalités de mise en œuvre de la répartition entre les Associés du bénéfice distribuable ;
- g) les apports en compte-courant d'Associés ;
- h) la modification des statuts de la Société ;
- i) l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital social et l'émission d'actions ou de tout titre pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ;
- j) la fusion, la scission de la Société et l'apport partiel d'actifs la concernant ;
- k) la transformation, la dissolution et la liquidation de la Société ;
- l) la nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21. - QUORUM – VOTE - MAJORITE

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions des Associés ne peuvent être valablement adoptées que si les Associés détenant plus de la moitié des voix des Associés sont présents ou représentés.

Sous réserve des décisions devant être prises à l'unanimité en application des Statuts, notamment les modalités de mise en œuvre de la répartition des dividendes, les décisions des Associés sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

13

Toutefois, conformément à la loi, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés, les clauses des Statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, la nécessité d'un agrément préalable en cas de transfert d'actions, la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un Associé ou la cession forcée de ses actions et l'augmentation de l'engagement des Associés.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre III du Livre 2ème du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 24. - AFFECTATION DU RESULTAT ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes que les Associés décideront de porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les Associés décident du montant total des dividendes qui leur seront distribués, en tenant compte de la situation financière de la Société et de la trésorerie nécessaire pour les opérations qu'elle compte mener. Les Associés prélèvent les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. La répartition entre Associé des dividendes distribués se fera proportionnellement à leurs droits aux bénéfices (tels que déterminés selon les modalités décrites à l'article 10 des Statuts).

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital.

Les Associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25. - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des Associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La décision des Associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chacun des Associés pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 26. - APPORTS EN COMPTE-COURANT

Les Associés peuvent effectuer des apports en compte courants de manière à ce que la Société puisse pourvoir aux besoins de financement liés aux opérations qu'elle conduit. Le montant total annuel des apports en compte-courant, la répartition par Associé et les modalités de remboursement des apports sont déterminés chaque année par décision des Associés.

TITRE VI

REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

ARTICLE 27. - EXERCICE DES POUVOIRS DEVOLUS AUX ASSOCIES

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, l'Associé Unique exerce par décision unilatérale les pouvoirs dévolus par les Statuts aux Associés.

ARTICLE 28. - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX SOCIETES PAR ACTIONS SIMPLIFIEES UNIPERSONNELLES

Les dérogations au droit commun des sociétés par actions simplifiées pluripersonnelles applicables aux sociétés par actions simplifiées unipersonnelles en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur s'appliqueront de plein droit à la Société en cas de réunion de toutes les actions en une seule main sans qu'il y ait lieu à modification des Statuts.



TITRE VII
CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL
TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 29. - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 30. - TRANSFORMATION

La décision de transformation en tout type de société autre que la société en nom collectif est prise par les Associés sur le rapport des commissaires aux comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Les conditions imposées par les dispositions légales et réglementaires en ce qui concerne la nouvelle forme de la Société devront en outre être respectées.

ARTICLE 31. - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision des Associés.

La dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'Associé Unique lorsque celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait liquidation.

Dans les cas où il y a lieu à liquidation, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les Associés.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

R3

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 32. - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, le Président et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Saint-Denis, le ~~2~~ **26** OCT. 2018

Certifiés Conformes
Le Président

